

DOSSIER

JURIDIQUE

**Immigration :
mariage et parrainage**

SOMMAIRE

RESPECTER LES DIFFÉRENCES.....	3
INTRODUCTION : LE MARIAGE ET LA PARRAINAGE.....	4
LE MARIAGE.....	5
LE MARIAGE FORCÉ.....	6
• La différence entre le mariage forcé et la violence conjugale.....	7
• La différence entre un mariage forcé et un mariage arrangé.....	7
• Quelques motifs pour un mariage forcé.....	8
• Les conséquences d'un mariage forcé.....	10
• Les recours possibles.....	10
• Au-delà de l'appel au 911.....	11
LE MARIAGE DE COMPLAISANCE.....	12
• Le cas de l'époux floué.....	12
• Le recours des époux.....	12
• Le mariage simulé par les deux époux.....	12
LE PARRAINAGE.....	13
• Les obligations du parrain.....	14
• Les droits du parrainé.....	15
• Comment mettre un terme au contrat de parrainage.....	16
CONCLUSION.....	16
SOURCES.....	17
RESSOURCES.....	18

INTRODUCTION



3

En arrivant au Canada, chaque personne immigrante apporte un bagage culturel unique qui contribue et enrichit la diversité et le multiculturalisme du Canada. Plusieurs immigrant.e.s ont certaines pratiques issues de leur pays d'origine qui sont perçues comme étant d'un autre temps et presque toujours incompréhensibles par ceux qui les accueillent

Crédit photo : pixabay

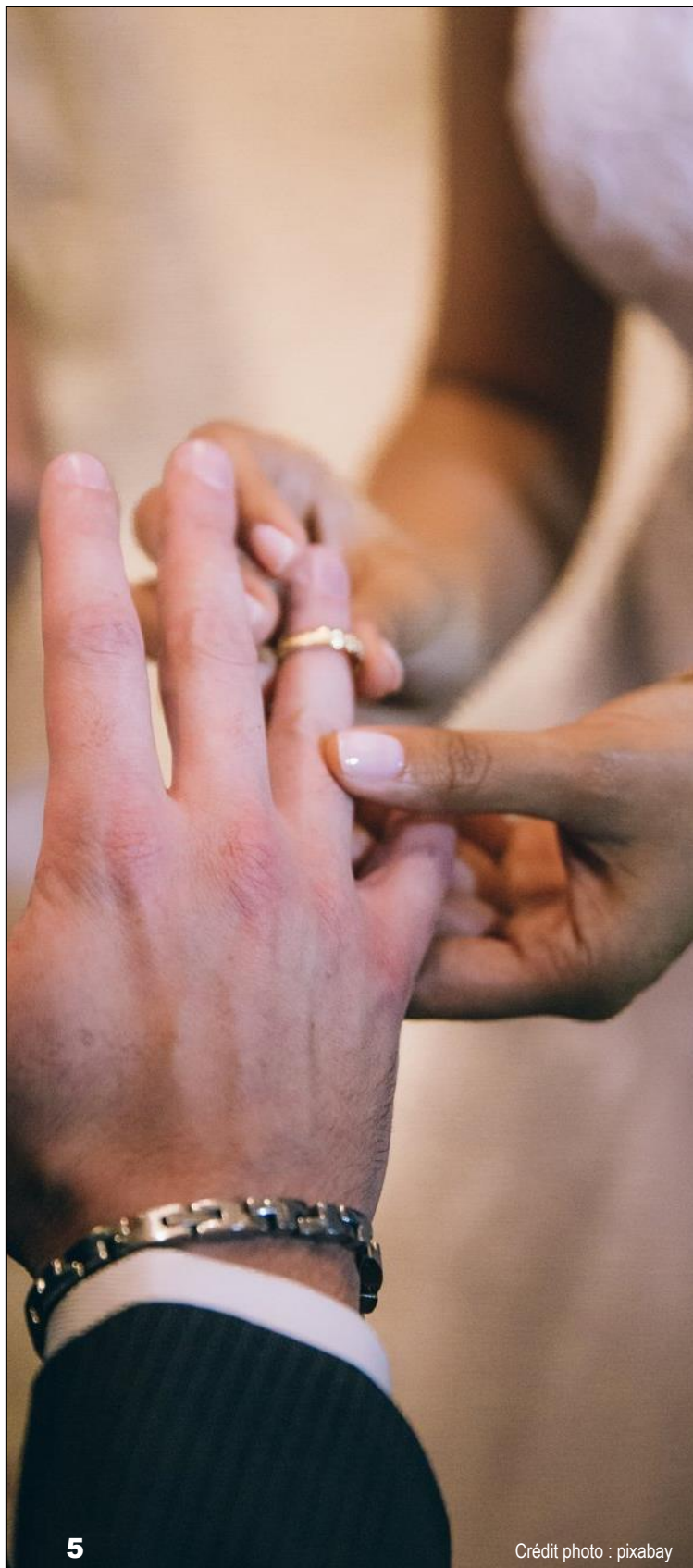
Le **mariage forcé**, la **condamnation sévère du divorce**, la **soumission de la femme à l'homme** ainsi que les **crimes liés à l'honneur** sont acceptés et même encouragés dans diverses cultures qui mettent en place des lois qui légalisent et qui excusent ces actes. Or, ces pratiques se retrouvent concrètement au Québec. Elles se font en marge de la société occidentale, elles se fauflent dans l'ombre, et ce, malgré l'opprobre et la médiatisation comme cela a été le cas pour l'affaire Shafia, où quatre femmes ont été assassinées en 2009 pour une histoire de crime d'honneur.

Ce dossier traitera, entre autres, du mariage forcé et du mariage simulé qui permettent de perpétuer et d'accroître l'emprise de l'homme sur la femme. Le parrainage, comme nous le verrons également, peut aussi être utilisé dans cette optique.

LE MARIAGE

Le mariage est une institution sociale qui existe depuis des siècles. Au Québec, il existe des règles bien définies pour qu'un mariage soit valide. Il existe des conditions de fond et des conditions de forme à respecter. Pour les conditions de fond du mariage, il faut donner un consentement libre et éclairé, être âgé d'au moins 16 ans et être libre de toute union matrimoniale. Pour les conditions de forme, il faut respecter des formalités antérieures au mariage et à la célébration. Si elles ne sont pas respectées, le mariage peut être déclaré invalide. Par exemple, on peut citer l'obligation de la transmission de la preuve de mariage au Directeur de l'état civil pour permettre l'inscription au registre de l'état civil.

Il faut savoir que le mariage est avant tout un contrat conclu entre deux personnes en vue de faire vie commune. Et pour qu'il soit valablement formé, il faut que les personnes aient valablement consenti aux termes de celui-ci. En d'autres mots, leur consentement doit être libre et éclairé. Le consentement libre est celui donné par une personne qui a réellement la volonté de consentir à faire vie commune, à se marier avec une autre personne sans crainte de représailles physiques ou psychologiques. Le consentement éclairé est celui donné par une personne apte, qui est en mesure de comprendre l'étendue, les conséquences et toutes les implications du mariage. Un mariage forcé n'est donc pas un mariage valide selon nos mœurs et notre droit.



LE MARIAGE FORCÉ

Au Canada, le mariage forcé demeure un sujet très peu exploré. Plusieurs y voient un phénomène isolé et non pas une réelle problématique à laquelle il faut s'intéresser et s'attaquer. Bien que des données sur le sujet soient limitées, un recensement entrepris par la Clinique juridique pour les ressortissants de l'Asie du Sud-Est réussit tout de même à brosser un tableau du phénomène au Canada. L'étude a été menée auprès de **70** organismes communautaires.

Entre 2010 et 2012, **219 cas** de mariages forcés ont été recensés. Parmi ces 219 mariages :

- 202 femmes avaient fait l'objet de consentement forcé
- 17 hommes avaient subi la même contrainte
- 145 victimes étaient âgées de 25 ans ou moins
- 30 d'entre elles résidaient au Québec
- La majorité des cas étaient issus de familles originaires de l'Asie du Sud, du Moyen-Orient, du Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie), d'Haïti, de Cuba, de la République dominicaine, d'Amérique latine et de l'Europe de l'est.

De plus, selon une recherche de l'Université McGill, les mariages d'enfants mineurs ne sont pas des cas isolés. Entre 2000 et 2018, des enfants entre les âges de 14 à 17 ans se sont officiellement mariés au Canada, et cela exclut les unions de fait, qui passent souvent inaperçues.

Les cas de mariage forcé se présentent sous le couvert de scénarios différents. Par exemple:

- Une personne est forcée de se marier dans son pays d'origine avec un résident.e ou un citoyen.ne canadien.ne (originaire du pays de l'époux-se), qu'elle devra ensuite rejoindre au Canada;
- Une personne née ou qui a été élevée au Canada est forcée de se marier avec une personne qui est également établie au Canada;
- Une personne née ou élevée au Canada est forcée de se marier avec un homme dans son pays d'origine et continue de vivre là-bas avec lui;
- Une personne née ou élevée au Canada est forcée de se marier dans son pays d'origine avec une personne qui y réside et qu'elle devra éventuellement parrainer au Canada.
- Une personne vient s'établir au Canada avec son conjoint après avoir été mariée de force dans son pays d'origine.
- Une personne qui fuit son pays d'origine ou un pays tiers demande l'asile politique au Canada à cause d'un mariage forcé.



Crédit photo : pixabay

La différence entre un mariage forcé et un mariage arrangé

Comme vu précédemment, le mariage forcé est un mariage dont l'une des deux personnes ou les deux personnes n'ont pas valablement donné leur consentement au mariage. Le mariage arrangé n'implique pas quant à lui, une absence systématique de consentement de la part des personnes en cause. Il arrive souvent que des parents jugent qu'ils sont les mieux placés pour trouver l'époux ou l'épouse la plus compatible pour leur enfant. Ils feront les introductions en espérant un consentement. Dans ce cas, le mariage bien qu'arrangé demeure tout de même valide.

On peut dire que tous les mariages forcés sont arrangés, mais que tous les mariages arrangés ne sont pas nécessairement forcés.

Crédit photo : pixabay

La différence entre le mariage forcé et la violence conjugale

Le mariage forcé n'est pas en soi synonyme d'horreur et de violence conjugale. Comme pour tous les mariages, il peut y avoir ou ne pas y avoir de violence conjugale au sein du couple. La violence conjugale est un phénomène distinct du mariage forcé. La violence conjugale s'exerce au sein d'une relation de couple, le plus souvent en quatre temps. D'abord la tension s'installe entre les deux conjoints, généralement des regards menaçants envers le conjoint vulnérable qui commence à ressentir des inquiétudes et à analyser ses propres gestes. Ensuite vient la « crise », où la violence s'exerce. Après la crise, le conjoint violent rationalise, se convainc qu'il n'est pas en faute et tente d'expliquer à la victime les raisons qui l'ont poussé à agir de la sorte allant parfois jusqu'à la convaincre qu'elle est responsable des gestes qu'elle a subis. Après c'est « la lune de miel ». Le conjoint agresseur supplie la victime de lui pardonner et lui promet de changer. Il peut même invoquer le suicide pour arriver à ses fins, amplifiant ainsi le sentiment de culpabilité chez la victime et la dissuadant d'aller chercher de l'aide de peur que la situation ne dégénère.

Quant à la relation entre deux époux mariés de force, elle n'est pas basée sur un lien affectif, par conséquent le cycle de la violence conjugale n'a pas lieu. La victime ne vit que la « crise », la violence sans répit, de la part de l'époux d'abord et de la part de sa belle-famille, de sa famille, voire de sa communauté ensuite.

En effet la victime a à faire face à une multitude d'opresseurs. Nouvellement mariée, elle peut être appelée à aller vivre chez la famille de son époux où elle devra vivre sous son autorité. La belle-mère et la belle-sœur vont souvent user de violence physique et psychologique pour rabaisser la nouvelle épouse et lui montrer qu'elles sont en charge de la maison. Elles vont souvent lui attribuer les tâches les plus ingrates et peuvent lui infliger des blessures si elle refuse d'obtempérer ou si elles jugent qu'elles ne sont pas accomplies comme il se doit.

La situation est souvent aggravée par le fait que la famille de la victime ne lui fournit aucun support. Lorsqu'une nouvelle mariée se plaint à sa famille des actes de son mari ou de son nouvel entourage, cette dernière aura tendance à voir dans son appel à l'aide une forme d'ingratitude ou une façon de continuer à manifester son désaccord au mariage. La famille va réprimander le comportement de leur fille en lui expliquant que son comportement ne peut que les déshonorer.

Quelques motifs pour le mariage forcé

Plusieurs raisons semblent motiver l'imposition d'un tel mariage. La liste non exhaustive suivante représente les scénarios les plus communs à l'origine d'un mariage forcé.

Le mariage est indépendant de la volonté des futurs époux

Pour certains parents c'est une affaire de « parents », cela relève de leur autorité.

Honneur de la famille

« L'honneur » dans le contexte du mariage forcé représente une réalité différente de sa conception « occidentale ». En effet, l'honneur représente l'estime et le respect que témoignent l'entourage et la communauté envers une famille donnée. Une famille préserve son honneur en respectant avec rigueur les valeurs et exigences de sa culture et de sa religion. Le mariage est une façon de protéger et d'éviter toute atteinte à l'honneur de la famille qui pourrait être causé par un enfant fille. Le raisonnement derrière le mariage forcé d'une fille consolide l'honneur de la famille puisqu'elle sera mariée à quelqu'un de sa communauté et de sa religion prévenant ainsi une assimilation ou le risque d'un mariage entre groupes ethniques en conflit dans le pays d'origine.

Protection des filles

Pour certains parents leur enfant fille a besoin de protection. Leur enfant est sous tutelle de manière permanente. En mariant leur fille à un jeune âge à une personne réputée dans la communauté ou à une personne de confiance, ils la laissent entre de bonnes mains. Son futur et sa réputation sont assurés. Le consentement de la fille est inutile puisque l'enfant est considéré par ses parents et sa famille comme inapte à en donner un.

Prescription religieuse

Dans certaines religions le mariage arrangé est associé à un devoir religieux. Par exemple, c'est le cas dans certaines familles hindoues, juives, chrétiennes ou musulmanes.

Famille loin de son pays d'origine

Loin de leurs pays d'origine, certaines familles pratiquent « l'endogamie »; qui oblige une personne appartenant à un groupe particulier de se marier à une autre personne du même groupe. La manifestation contemporaine la plus connue de cette pratique est le mariage obligatoire entre cousins et cousines. Cette obligation de se marier entre membres de la même famille est étroitement liée aux idéaux d'honneur et permet également de perpétuer l'existence d'un nom de famille ou de le garder « en vie » ce qui peut s'avérer fondamental pour certaines familles.



La préservation de la virginité sacrée

La virginité est pour certaines cultures et religions un bien sacré à préserver à tout prix. Une famille qui se soucie de son honneur ne voudrait pas que sa fille entretienne des relations amoureuses avec une personne de son choix et encore moins des relations sexuelles hors mariage. Une fille qui a une relation sexuelle avec une personne dont elle n'est pas l'épouse est « adultère ». Elle perd sa dignité et porte atteinte à l'honneur de toute sa famille. Il est difficile d'imaginer une plus grande honte pour une famille que de voir leur fille perdre sa virginité avant le mariage. Un nouvel époux pourrait annuler le mariage si sa femme n'est pas vierge. Il peut demeurer dans le mariage, mais il persécutera son épouse et en la traitant comme une personne indigne et impure. Un mariage forcé à un jeune âge est une façon pour des parents de prévenir ce potentiel déshonneur.

Crédit photo : pixabay

Pauvreté et recherche de meilleures conditions de vie

Le mariage est considéré comme un des remèdes les plus efficaces contre la pauvreté pour certaines familles. Un mariage forcé entre un homme d'âge mûr ayant les moyens « de payer » des parents pour une jeune mariée répondra aux besoins financiers de la famille et répondra aux besoins de quiétude quant à l'avenir de leur enfant.

Une grossesse hors mariage est une catastrophe

Une grossesse hors mariage signifie la catastrophe, le déshonneur et la détresse de la famille. Cette erreur doit être réparée par la famille de « l'infâme » pour sauver ce qui reste de l'image sociale. Cette réparation de l'erreur se traduit en mariage forcé de la fille au père de l'enfant afin de légitimer la grossesse et l'enfant qui en résultera puisque l'avortement n'est pas envisageable.

Les conséquences d'un mariage forcé

Comme vu précédemment, une personne forcée de se marier est souvent dans une situation de grande vulnérabilité, de solitude et d'isolement. Elle ne peut avoir ni le soutien de sa famille, de sa belle-famille, de sa communauté ou de sa nouvelle terre d'accueil puisque le plus souvent elle ne connaît ni la langue ni ses droits.

Le mariage forcé peut être à l'origine de plusieurs abus tels que le viol conjugal, l'esclavage domestique, l'humiliation continue, le rabaissement, l'isolement, les grossesses non désirées... La peur, les menaces de toutes sortes, les misères physiques et psychologiques peuvent mener ces filles au mieux, à fuguer et au pire, à se suicider.

Crédit photo : pixabay

Les recours possibles

Le mariage forcé n'est pas un crime au Canada mais d'autres recours de nature civile sont possibles. La dénonciation n'est pas fréquente; on ne connaît ni la langue ni les droits ni les alternatives. Les épouses parrainées refusent de mettre fin à l'union, d'une part elles sont convaincues qu'elles seront renvoyées dans leurs pays d'origine, là où des horreurs les attendent, comme la condamnation de leurs parents et de leur communauté, la guerre, la pauvreté. Elles décident de tolérer la misère qu'elles vivent au Canada de peur de voir leur situation dégénérer. D'autre part, certaines acceptent leur sort et subissent leur situation pour ne pas porter atteinte à la sécurité et au bien-être de leurs enfants ou encore pour ne pas déshonorer leurs familles ou leurs maris.

- **Recours en nullité**

La validité du mariage repose entre autres sur le consentement libre et éclairé des futurs époux. Une personne ayant été forcée de se marier n'a pas donné un consentement libre. Elle pourra demander l'annulation de son mariage. S'il est annulé par le tribunal, il n'aura plus d'effets et sera considéré comme s'il n'avait jamais eu lieu.

- **Demande de divorce**

La seule cause de divorce au Canada est l'échec du mariage. Un époux peut démontrer cet échec en faisant la preuve d'un des trois motifs suivants : l'adultère, la violence physique ou psychologique ou le fait de vivre séparément pour un an et plus. De plus, l'accord de l'autre époux n'est pas nécessaire quand l'un veut demander l'autre en divorce au Canada.

- **La DPJ**

La direction de la protection de la jeunesse (DPJ) a l'obligation de prendre soin et de protéger les personnes de moins de 18 ans. Elle peut donc offrir un refuge et une protection contre le mariage forcé aux jeunes femmes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité.

- **Plainte pour acte criminel**

Bien que le mariage forcé ne soit pas un crime, plusieurs actes commis durant le mariage peuvent constituer des crimes, comme les rapports sexuels forcés et la violence physique. Il est important pour un époux de dénoncer ces faits en portant plainte à la police.

En vertu de la Loi, une personne peut être coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable s'il célèbre un rite ou une cérémonie de mariage en sachant que la personne se marie contre sa volonté.

Au-delà de l'appel au 911

Normalement les policiers ne viennent pas dans un contexte de violence conjugale pour enregistrer des données, faire des interrogatoires et laisser la victime à son sort. Les policiers ont tous une formation spéciale conçue pour répondre aux besoins des victimes de violence conjugale et d'abus domestique.

À la suite de l'appel de la victime, en général, un à deux policiers se rendent sur les lieux et s'assurent que la victime n'est pas en danger ou dans un état critique. Si elle l'est, ils vont lui procurer les soins nécessaires le plus rapidement possible. Ils poseront quelques questions pour recueillir les faits pertinents à l'agression. Les policiers pourront arrêter l'époux agresseur, même s'ils n'ont pas de mandat et même si la victime refuse de porter plainte, s'ils jugent qu'il a contrevenu à la loi. L'époux arrêté peut passer quelques heures ou quelques jours en détention. Un juge devra se prononcer sur le sort de celui-ci.

Si la victime craint la remise en liberté de ce dernier, elle doit en parler aux policiers. Ils communiqueront ces informations au juge qui, selon les circonstances, pourra imposer des conditions à la remise en liberté de l'époux. Par exemple, le juge peut l'obliger à ne pas appeler la victime, à ne pas se retrouver dans le même quartier qu'elle, etc. Si malgré tout, la victime ne se sent pas en sécurité suite à la remise en liberté de son époux, elle peut trouver refuge dans des maisons de femmes ou dans des centres d'aide en matière de violence conjugale qui offrent un hébergement sécuritaire pour les victimes.

Ressources disponibles pour les personnes victimes de mariages forcés ou de maltraitance. Même avec un statut temporaire au Canada, vous avez des recours disponibles.

- Communiquez avec la police au **9-1-1**
- Communiquer avec le **Centre de soutien à la clientèle** au Services du Centre de soutien à la clientèle d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou au 1-888-242-2100 et choisir l'option de victimes de maltraitance ou mariage forcé
- Ressources **2-1-1** pour des renseignements sur les services sociaux communautaires au Canada
- Les femmes peuvent **trouver un refuge**
- Il y a aussi le **Network of Agencies Against Forced Marriages** (en anglais seulement) qui ont des outils nécessaires pour les questions liées aux mariages forcés.

Crédit photo : pixabay

LE MARIAGE DE COMPLAISANCE

Le mariage simulé par les deux époux

Le mariage de complaisance est un mariage qui semble valide, mais qui dans les faits, n'est qu'une simulation. Un mariage dont l'objectif recherché n'est pas le projet de faire vie commune, mais un avantage indirect qui découle du mariage comme l'immigration au Canada est un mariage invalide.

Le recours des époux

Les époux complices d'un tel mariage ne pourront pas obtenir l'annulation de leur mariage. Une personne qui accepte de se marier avec une autre et de la parrainer afin que cette dernière obtienne son statut de résident permanent en échange d'une somme d'argent ou de tout autre avantage commet un crime. Si les accusations portées contre cette personne s'avèrent fondées, de graves conséquences et un casier judiciaire peuvent en découler. L'engagement de parrainage qu'elle a contracté avec le gouvernement devra être respecté.

Crédit photo : pixabay

Le cas de l'époux floué

Si un des époux a été berné et amené à faire un mariage de complaisance, il peut demander l'annulation du mariage. Il devra prouver que l'époux parrainé n'avait pas l'intention de faire vie commune et que le but réel du mariage était d'immigrer au Canada.

Par exemple, dans un dossier, une dame qui demandait l'annulation de son mariage a eu gain de cause. En effet, il a été possible de prouver que l'homme en question n'a jamais eu l'intention de faire vie commune avec la dame. Il a gardé le mariage secret et avait un comportement froid et distant durant la cérémonie du mariage. Le mariage n'avait qu'un seul but pour le monsieur : immigrer au Canada. En effet, le consentement de la dame a été vicié. Le mariage a donc été annulé.

La Cour d'appel a déjà mentionné, que lorsqu'il y a un recours en annulation de mariage, le tribunal va faire preuve de prudence et analyser les faits du dossier de manière approfondi puisqu'il veut éviter d'annuler trop facilement les unions irréfléchies. Souvent, il n'y a pas de preuve directe qui indique que l'un des époux n'avait pas l'intention de faire vie commune. Il faut donc que les faits antérieurs ou subséquents à la célébration du mariage démontrent de façon prépondérante cette intention de tromper l'autre, afin de convaincre le Tribunal que le consentement au mariage a été vicié par l'erreur sur la personne. Cette erreur peut être un mensonge sur la véritable identité de l'époux ou l'épouse, des comportements ou caractéristiques essentiels que, s'ils avaient été connus auparavant, n'aurait pas abouti à un mariage. L'intention de tromper doit être présente.

LE PARRAINAGE

Que le mariage soit forcé ou consenti de plein gré, le parrainage sous la catégorie de regroupement familial permet de réunir une personne qui habite au Canada avec une autre personne avec qui elle s'est mariée dans un autre pays. Le parrainage est un contrat signé entre le gouvernement et le parrain.

Le parrainage constitue encore un important facteur déterminant pour l'obtention de la résidence permanente au Canada. En 2017, il y a eu plus de 58 000 résidences permanentes octroyées en lien avec le programme d'immigration.

Il existe trois types de relations conjugales : les époux, les conjoints de faits et les partenaires conjugaux. L'agent d'immigration va étudier la demande en se basant sur les critères suivants : le degré important d'attachement, tant physique qu'affectif, l'existence d'une relation exclusive, l'engagement mutuel et permanent à l'égard d'une vie commune, l'interdépendance affective et financière. Les demandes ayant l'objectif d'acquisition d'un statut ou d'un privilège ou les relations qui ne sont pas jugées authentiques seront refusées.

Catégorie 1 : les Époux

Pour bénéficier de cette catégorie, le mariage doit avoir eu lieu au Canada ou avoir eu lieu à l'étranger et être reconnu à la fois par les lois du pays où il a été formé et par les lois canadiennes. Il est à noter que le mariage n'est pas une acceptation garantie de la demande. Il faut toujours analyser les critères mentionnés précédemment.

Catégorie 2 : conjoint de fait

L'union de fait est contractée lorsque deux personnes ont cohabité pendant au moins 1 an consécutif en autant qu'une relation conjugale est entretenue. La cohabitation peut avoir lieu au Canada et à l'étranger. Une personne séparée, mais non-divorcée peut également être admissible à être parrainée si le mariage est rompu et qu'elle cohabite avec la nouvelle personne depuis un minimum de 12 mois

Catégorie 3 : le partenaire conjugal

Le partenaire conjugal est celui dont une personne réside à l'étranger et entretient une relation conjugale avec un résident permanent ou un citoyen canadien depuis 12 mois. Cependant, il est incapable de cohabiter avec son partenaire pour des raisons hors de son contrôle. Cette catégorie s'adresse aux couples pour qui le mariage ou l'union de fait est impossible, par exemple pour des motifs religieux. L'agent va devoir être convaincu qu'il y a un degré significatif d'attachement entre les partenaires, qu'ils entretiennent une relation authentique depuis au moins un an et que leur cohabitation n'est pas possible en raison d'obstacles hors de leur contrôle.

Enfin, la demande de parrainage sera toujours traitée au cas par cas peu importe la catégorie.

Les obligations du parrain

Dans ce contrat, le parrain s'engage à combler, tout au long de l'engagement de trois ans, les besoins de base du parrainé afin d'éviter que la société québécoise (canadienne) ne soit financièrement responsable de cette personne. Les besoins de base comprennent notamment la nourriture, les vêtements, les nécessités personnelles et un logement. Le parrain a aussi l'obligation d'aider le parrainé dans son intégration au Québec. Si la personne parrainée fait une demande pour des prestations spéciales ou de l'aide sociale, le parrain se verra obligé de rembourser les montants versés par le gouvernement.

Le parrain doit respecter ses obligations peu importe les circonstances, par exemple, même si sa situation financière se détériore ou s'il vit une séparation ou un divorce.

Pour l'aider dans son intégration au Québec, le parrain doit offrir son soutien au parrainé dans ses démarches pour trouver un emploi, accéder à des services publics, s'inscrire à des cours de francisation, etc.

Crédit photo : pixabay

Les droits du parrainé



Crédit photo : pixabay

Le parrainé a le droit de voir ses besoins de bases comblés tout au long de l'engagement. Une fois que le parrainé obtient son statut de résident permanent ou de résident permanent conditionnel, il jouit de la majorité des droits dont les citoyens canadiens bénéficient. Toutefois, la personne parrainée doit informer le parrain de la manière dont ses besoins essentiels sont satisfaits, de toute démarche d'aide financière et de tout changement d'adresse.

Droit du parrainé résident permanent :

Il a droit aux soins de santé (le régime d'assurance maladie). Il peut habiter, travailler et étudier partout au Canada. Il jouit de la protection que procurent les lois en vigueur et des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Ces chartes garantissent les droits fondamentaux de tous les individus et les protègent contre les actions de l'état et des individus. Il peut également demander la citoyenneté canadienne s'il respecte les délais, les conditions et les modalités exigés par la loi. Le parrainé ne pourra cependant pas voter ni avoir un emploi qui exige une autorisation de sécurité importante. Il peut entrer et sortir du Canada à sa guise.

Lorsque le parrainé obtient son statut de résident permanent, il détient la majorité des droits dont les citoyens canadiens bénéficient. Il pourra donc commencer à travailler, avoir le droit aux soins de santé, la possibilité d'entreprendre des études et habiter partout au Canada. Il peut profiter de la protection des lois en vigueur et des Chartes canadiennes et québécoises des droits et libertés.

Il faut noter qu'avant le mois d'avril 2017, pour certaines personnes, il y avait une obligation de cohabitation avec le parrain pendant deux ans pour que la personne parrainée puisse obtenir le statut de résident permanent. Cette mesure avait pour but d'éviter que des personnes se marient avec un Canadien pour ensuite divorcer ou se séparer une fois les démarches en immigration complétées. Cette mesure faisait en sorte que toute personne parrainée devait vivre pendant deux ans avec son partenaire, sinon elle serait déportée. Cette condition a été supprimée puisque celle-ci plaçait les femmes dans des situations de violence domestique.

Comment mettre un terme au contrat de parrainage?

Le contrat de parrainage est un contrat entre le parrain et le gouvernement. L'annulation du mariage ne met pas fin au contrat de parrainage. Dans quelles conditions le tribunal accueille-t-il la nullité du contrat de parrainage?

Habituellement, la demande en nullité de mariage est accompagnée par une demande en nullité pris par le conjoint victime du dol envers l'État. Un dol étant les agissements trompeurs d'une partie à un contrat, qui n'aurait pas été conclu si l'autre partie avait été au courant de la tricherie. Le conjoint parrain cherche généralement à faire annuler le cautionnement qu'il a contracté pour éviter que la personne parrainée soit à sa charge si cette dernière éprouve des difficultés à intégrer le marché du travail.

Le contrat de parrainage n'est pas terminé même s'il y a une annulation du mariage parce que le parrain s'est engagé vis-à-vis de l'État et qu'il doit respecter cet engagement. Le but en soi est de garantir que la personne parrainée ne sera pas à la charge du gouvernement. De plus, le gouvernement veut assurer le bien-être de la personne parrainée, car la société n'accepterait pas de laisser quelqu'un vivre sans le minimum nécessaire, accordé à tous les citoyens.

Pour permettre l'annulation du contrat de parrainage, il faut démontrer que le dol commis par la personne

parrainée fait en sorte que ce dernier ne mérite pas de vivre dans le pays et de devenir un citoyen canadien en raison du dol qu'il a commis. Les actes de la personne parrainée doivent démontrer une intention frauduleuse ce qui implique le retrait du droit à l'établissement dans le pays de la personne parrainée. Si ceci n'est pas prouvé, le parrain, même victime du dol, doit continuer à assumer les frais de la personne parrainée (celle qui a commis le dol). En effet, la nullité du contrat de parrainage se fait suite au retrait du droit à l'établissement au Canada.

Si on détermine que l'époux victime du dol a été imprudent, les conséquences doivent être assumées par lui. Ce n'est pas la société ou le gouvernement qui va assumer les conséquences d'une personne qui a pris le risque de se marier avec une personne qu'elle ne connaît pas très bien. Évidemment, la demande en nullité du contrat de parrainage doit être rejetée si la demande en nullité du mariage est également rejetée.

Enfin, l'annulation du contrat de parrainage pourra être prononcé si l'époux a été prudent dans ses comportements avant de se marier et de contracter le contrat de parrainage et que la seule sanction efficace est l'annulation des documents émis par les autorités d'immigration, notamment le retrait du droit à l'établissement dans le pays.

CONCLUSION

Pour les personnes qui arrivent au Québec et qui vivent une des formes d'abus cités tout au long de ce dossier, briser le silence et trouver le courage de rompre avec leur culture, leur tradition et leur famille est très difficile. Pour celles qui souhaitent vivre leur liberté et leur autonomie, plusieurs ressources sont offertes. Elles peuvent informer, aider, diriger et protéger. Appeler la police n'est pas un crime, ce n'est pas un péché, ni de l'ingratitude et encore moins une atteinte à l'honneur. La violence et l'abus, eux, le sont!

User de violence est un choix de l'agresseur. Ce n'est pas le choix de la victime et ce n'est pas justifiable. Vous trouverez à la fin de ce document, des ressources qui pourront être utiles si vous êtes ou si vous connaissez quelqu'un qui vit cette situation.

SOURCES

Un merci tout spécial à feu **Me Lydie-Magalie Stiverne** pour les nombreuses informations et références qu'elle nous a apportées sur l'immigration! Me Lydie-Magalie Stiverne n'est plus avec nous aujourd'hui pour en témoigner mais elle a été une collaboratrice de longue date d'Inform'elle. D'abord bénévole durant plusieurs années à la ligne d'information juridique dès avril 2008, elle a ensuite adhéré à notre banque de références de professionnels. Pendant 15 ans, elle s'est totalement impliquée dans notre organisme. Durant tout ce temps, elle a été notre ressource de prédilection pour toutes questions en droit de l'immigration. Inform'elle la remercie pour son aide précieuse et sa grande générosité.



Sources abordant le mariage forcé

- La Gazette de Femmes, « Un mariage comme une prison », Marie-Hélène Verville
- <http://monmariagemappartient.be/j-ai-dis-non.html>
- Rapport sur la pratique des mariages forcés au Canada : entrevues avec des intervenant(e)s de première ligne. http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/mf-fm/mf_fra.pdf
- http://violenceconjugale.gouv.qc.ca/comprendre_accueil.php
- <http://amnistie.ca/site/droitssexuels/contexteMariageForceCanada.php>
- <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endogamie/29337>
- <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/ch-hk/p6.html#ftn12>

Sources abordant le mariage de complaisance

- <http://www.cic.gc.ca/francais/information/protection/fraude/mariage.asp>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/consultations/fraudemariage/>

Sources traitant du parrainage dans la catégorie de regroupement familial

- <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/parrainer/epoux.asp>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/3900FTOC.asp>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-10-26b.asp>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/parrainage.asp>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/cit/attribution/residence/verification/conditionnelle.asp>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo480.asp#sec05.2.1>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5291FTOC.asp>
- <http://ccrweb.ca/fr/residence-permanente-conditionnelle>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/nouveaux/ausujet-rp.asp>
- Comité de travail sur la situation des femmes parrainées victimes de violence conjugale, Étude de cas
- Aide-mémoire à l'intention des intervenants œuvrant au Québec auprès des personnes
- Victimes de violence, en attente d'une décision sur leur demande de résidence permanente (révisé en octobre 2014)
- Résumé de la rencontre du 13 Mars 2015 par le Comité sur la situation des femmes parrainées victimes de violence conjugale

RESSOURCES

À cœur d'homme - aide aux hommes avec problèmes de violence conjugale

www.acoeurdhomme.com

1 877 660-7799 ou 1 877 660-7799

Bouclier d'Athéna

shieldofathena.com/fr/

514-274-8117 ou 1-877-274-8117 (à Montréal) ET
450-688-6584 (Laval)

Carrefour Le Moutier

www.carrefourmoutier.org - 450 679-7111

Centre social d'aide aux immigrants (CSAI)

centrescai.org - 514 932-2953

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

www.fede.qc.ca - 514 878-9757

Inform'elle – Info juridique et médiation familiale

www.informelle.org

450 443-8221 ou 1 877 443 -221 (sans frais)

Ligne d'écoute et de référence pour victime d'agression sexuelle

www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/ressources-aide/ligne-sans-frais.php

514 933-9007 ou 1888-933-9007

Ligne d'information multilingue sur la violence sexuelle

disponible dans dix langues autres que le français et l'anglais
514-270-2900 (Montréal) et 450-688- 2117 (Laval)

Liste des bureaux de CIC

www.cic.qc.ca/francais/information/bureaux/aide.asp

Maison internationale de la Rive-Sud

www.mirs.qc.ca - 450 445-8777

Maltraitance conjugale/familiale et les ressources à contacter

disponible dans dix langues autres que le français et l'anglais

www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/fa-fe/index.html

Maison Flora Tristan

interventions@maisonfloratristan.com - 514 939-3463

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

maisons-femmes.qc.ca

514 878-9134 ou 1800-363-9010

Services d'accompagnement aux démarches d'immigration pour les victimes de violence conjugale (gouvernement du Canada)

question@cic.qc.ca - 1 888 242-2100

Services d'aide aux conjoints

www.serviceaideconjoint.org - 514 384-6296

SOS violence conjugale

www.sosviolenceconjugale.ca

514-873-9010 ou 1800-363-9010

